

COMMUNIQUE DE PRESSE

Montpellier, le 25 août 2020

COVID-19

OBLIGATION DU PORT DU MASQUE A VELO : LE PREFET DE L'HERAULT ACCORDE UN ASSOULPISSEMENT DE LA MESURE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

Le décret du 30 juillet 2020 habilite le préfet à étendre l'obligation du port de masque à certains lieux publics découverts si des circonstances locales le justifient pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Dans la mesure où les usagers utilisant un mode de circulation douce (vélo, trottinette, skate, rollers, overboard) sont de passage, ils ne font pas courir de risque de contact dès lors qu'ils se trouvent sur une voie de circulation adaptée à savoir les pistes cyclables, les routes, chemins etc.

Par conséquent l'obligation de porter un masque ne s'applique pas dans leur cas sous réserve cependant de ne pas être en groupe, ou au contact de piétons notamment sur des zones de rencontres telles que définies dans l'article R110-2 du code de la route.

Concrètement, tous les piétons ont pour obligation de porter le masque, y compris s'ils font du sport sur la voie publique, dans les communes pour lesquelles cette mesure a été prise par arrêté préfectoral.

→ Toutes les infos : <http://www.herault.gouv.fr/Actualites/INFOS/COVID19-Diverses-mesures-Port-du-masque-obligatoire-interdictions-de-rassemblements>

Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe soit 135 euros et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit 1 500 euros.

Dans l'intérêt de tous, le préfet de l'Hérault appelle la population à respecter ces mesures pour lutter contre la propagation du virus. Il en va de la responsabilité de chacun d'adopter les bons gestes pour se protéger et protéger les autres. De notre engagement dépend la santé de tous.

